

Diploma of Advanced Studies HES-SO
en
Direction d'écoles de musique
DAS DIREM

ARGUMENT

Ce DAS constitue une formation et un approfondissement professionnel qui visent le développement de compétences spécifiques à la fonction de dirigeant-e d'une institution de formation musicale.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute Ecole de Musique de Lausanne (HEMU) organise un diplôme de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Diploma of Advanced Studies HES-SO en direction d'écoles de musique* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du diplôme sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de l'HEMU. Il est composé de 3 membres, nommés par la direction de l'HEMU, et dont deux membres au moins sont rattachés à la direction ou au corps professoral d'une haute école de la HES-SO.
- 2.2 Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins du terrain ainsi que de sa scientificité. Il a un rôle consultatif et est sollicité selon les besoins. Il est présidé par le responsable (direction) du DAS DIREM. Le Comité scientifique est composé de deux personnes désignées par le Domaine Musique et Arts de la Scène de la HES-SO, d'un représentant de l'HEMU, d'un représentant de la HEIG-VD et d'un représentant de l'ASEM.
- 2.3 La durée du mandat des membres du comité pédagogique et du comité scientifique est de deux ans. Les membres sont rééligibles et peuvent cumuler plusieurs mandats, d'une durée de deux ans à chaque renouvellement.

- 2.4 Le Comité pédagogique, avec au besoin le soutien du Comité scientifique, assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.
- 2.5 La bonne gestion du DAS DIREM est placée sous la surveillance de la direction de l'HEMU, qui rapporte au Conseil du Domaine Musique et Arts de la scène en cas de nécessité. Il est renoncé à instaurer un comité de pilotage.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au DAS DIREM les personnes qui :
- a) sont titulaires d'un diplôme d'une haute école ou d'une université ou d'un titre jugé équivalent
- et**
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans une école ou une haute école de musique, notamment dans l'enseignement et/ou l'encadrement pédagogique.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature, contenant notamment une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de l'HEMU. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique. Le candidat doit obligatoirement joindre à sa demande d'admission une lettre de motivation.
- 3.4 L'admission est décidée par la Direction de l'HEMU, sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, la réussite d'un entretien de motivation.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du DAS DIREM sont publiés dans l'offre de formation et font partie intégrante du contrat de formation signé par les candidats admis.
- En cas d'inscription et d'admission à des modules de formation isolés, la décision de la direction de l'HEMU fixera également les conditions financières qui feront partie intégrante de l'accord conclu avec le candidat.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste acquise à l'HEMU, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.

- 4.3 Remboursement des frais d'écologie :
- En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20 % du montant de l'écologie est dû à l'HEMU.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écologie reste due à l'HEMU.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres consécutifs.
- 5.2 La direction de l'HEMU peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 5 modules thématiques, un travail intermédiaire de projet et un travail de diplôme.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Conseil du Domaine Musique et Arts de la scène.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de diplôme.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 La ou le participant-e doit obtenir pour chaque module, pour le travail intermédiaire de projet et pour le travail de diplôme une note de 4 au minimum sur un maximum de 6.
- 7.4 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 et égale ou supérieure à 3.5, une remédiation est possible si elle est prévue par les descriptifs de modules. Les modalités sont également prévues par les descriptifs de modules.
En cas d'obtention d'une note inférieur à 3.5, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti, la note 1 est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme.

- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de diplôme selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.
- 7.9 Les candidat-e-s ne peuvent répéter qu'une seule fois une épreuve jugée insuffisante (note inférieur à 3.5) ou insuffisante après remédiation.

L'échec définitif est prononcé à un module ou à une unité d'enseignement lorsque les résultats restent insuffisants après répétition.

En cas d'échec définitif ou d'exclusion du DAS DIREM, les candidat-e-s reçoivent une attestation portant uniquement sur les modules validés.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le DAS HES-SO en direction d'écoles musique est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux 5 modules de formation ;
 - avoir obtenu les crédits correspondant au travail diplôme.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « *Evaluation* » (point 7 du présent règlement).

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du diplôme les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5, sauf dérogation accordée par la direction de l'HEMU ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 7.9.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par direction de l'HEMU, sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

Les procédures de recours sont celles applicables aux décisions de l'HEMU.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 9 mai 2016, date de son approbation par le Conseil du Domaine Musique et Arts de la scène.